

**Roger Jones and Howard  
Pamajewon Appellants**

v.

**Her Majesty The Queen Respondent**

and

**The Attorney General of Canada,  
the Attorney General of Quebec,  
the Attorney General for Alberta,  
the Attorney General for Saskatchewan and  
the Attorney General of  
Newfoundland Intervenors**

INDEXED AS: R. v. JONES

File No.: 21879.

1991: June 20; 1991: September 26.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ONTARIO

*Constitutional law — Delegation — Criminal law — Lotteries — Criminal Code prohibiting lotteries except those conducted in accordance with terms and conditions of licence issued by Lieutenant Governor in Council of province — Whether lottery provisions in Code improperly delegating criminal law power — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 207(1)(b), (2), (3).*

*Constitutional law — Colourability — Criminal law — Lotteries — Criminal Code prohibiting lotteries except those conducted in accordance with terms and conditions of licence issued by Lieutenant Governor in Council of province — Whether lottery provisions in Code create invalid discretionary regulatory regime — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 207(1)(b), (2), (3).*

*Constitutional law — Charter of Rights — Right not to be found guilty unless act or omission constituted offence in law — Criminal Code prohibiting lotteries except those conducted in accordance with terms and conditions of licence issued by Lieutenant Governor in Council of province — Terms and conditions of licence*

**Roger Jones et Howard  
Pamajewon Appelants**

a c.

**Sa Majesté la Reine Intimée**

et

b

**Le procureur général du Canada,  
le procureur général du Québec,  
le procureur général de l'Alberta,  
le procureur général de la Saskatchewan et  
le procureur général de Terre-  
Neuve Intervenants**

d RÉPERTORIÉ: R. c. JONES

Nº du greffe: 21879.

1991: 20 juin; 1991: 26 septembre.

e Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

f *Droit constitutionnel — Délégation — Droit criminel — Lotteries — Lotteries interdites par le Code criminel sauf celles tenues conformément aux modalités d'une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province — Les dispositions du Code relatives aux lotteries constituent-elles une délégation irrégulière d'un pouvoir en matière de droit criminel? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 207(1)b), (2), (3).*

h *Droit constitutionnel — Législation déguisée — Droit criminel — Lotteries — Lotteries interdites par le Code criminel sauf celles tenues conformément aux modalités d'une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province — Les dispositions du Code relatives aux lotteries créent-elles un régime de réglementation discrétionnaire invalide? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 207(1)b), (2), (3).*

j *Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit de ne pas être reconnu coupable si un acte ou une omission ne constitue pas une infraction en droit — Lotteries interdites par le Code criminel sauf celles tenues conformément aux modalités d'une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province — Modalités*

*not published in official gazette — Accused convicted of unlawfully conducting a bingo — Whether non-publication of terms and conditions infringes s. 11(g) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 207.*

*Criminal law — Defences — Colour of right — Accused convicted of unlawfully conducting a bingo — Accused mistakenly believing that lottery provisions in Criminal Code inapplicable to lotteries conducted on Indian reserve — Whether defence of colour of right available — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 19, 206(1)(d).*

The appellants were charged with unlawfully conducting a bingo contrary to s. 206(1)(d) of the *Criminal Code*. The charges arose out of gaming operations at the Shawanaga Reserve, which were initiated under three Band Council resolutions signed by the appellants as Chief and Councillor of the Shawanaga First Nation. Before conducting the lotteries, the appellants had been advised by representatives of the province, including the Ontario Provincial Police, that the *Criminal Code* prohibits lottery schemes, other than those conducted under the auspices of a provincial licence. The appellants were convicted at trial and their convictions affirmed by the Court of Appeal. In addition to the constitutional questions dealt with in *R. v. Furtney*, [1991] 3 S.C.R. 89, this appeal also raises the issue of whether the appellants were entitled to be acquitted by reason of a defence of colour of right. That right was the belief that s. 206 did not apply to their activities since they were carried out on a reserve which they thought was not subject to the laws of Canada relating to gaming.

*Held:* The appeal should be dismissed.

For the reasons given in *Furtney*, the challenged provisions of s. 207 of the *Criminal Code* are not *ultra vires*, nor do they offend s. 11(g) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The defence of colour of right does not apply to a charge under s. 206(1)(d) of the *Code*. First, no authority was cited for the proposition that colour of right is relevant to any crime which does not embrace the concept within its definition. Second, appellants' mistake was one of law, rather than of fact. They mistakenly believed that the law did not apply because it was inop-

lités de la licence non publiées dans la gazette officielle — Accusés reconnus coupables d'avoir tenu illégalement un bingo — La non-publication des modalités contrevient-elle à l'art. 11g) de la Charte canadienne des droits et libertés? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 207.

*Droit criminel — Moyens de défense — Apparence de droit — Accusés reconnus coupables d'avoir tenu illégalement un bingo — Croyance erronée des accusés que les dispositions du Code criminel relatives aux loteries ne s'appliquaient pas aux loteries tenues dans une réserve indienne — La défense d'apparence de droit peut-elle être invoquée? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 19, 206(1)d.*

Les appelants ont été accusés d'avoir tenu illégalement un bingo, contrairement à l'al. 206(1)d) du *Code criminel*. Les accusations ont été portées à la suite d'activités de jeu tenues dans la réserve de Shawanaga et autorisées en vertu de trois résolutions du conseil de bande signées par les appellants à titre de chef et de conseiller de la Première nation Shawanaga. Avant la tenue des loteries, des représentants de la province, dont la Police provinciale de l'Ontario, avaient informé les appellants que le *Code criminel* interdit les loteries sauf celles tenues en vertu d'une licence provinciale. Les appellants ont été reconnus coupables au procès et la Cour d'appel a confirmé leur déclaration de culpabilité. En plus des questions constitutionnelles examinées dans l'arrêt *R. c. Furtney*, [1991] 3 R.C.S. 89, le présent pourvoi soulève aussi la question de savoir si les appellants avaient droit à un acquittement grâce à une défense d'apparence de droit. Ce droit découlait de la croyance que l'art. 206 ne s'appliquait pas aux activités tenues dans une réserve qu'ils croyaient non sujette aux lois du Canada relatives aux jeux.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Pour les motifs exposés dans l'arrêt *Furtney*, les dispositions contestées de l'art. 207 du *Code criminel* ne sont pas inconstitutionnelles et ne contreviennent pas à l'al. 11g) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La défense d'apparence de droit ne s'applique pas à une accusation fondée sur l'al. 206(1)d) du *Code*. Premièrement, aucun précédent n'a été cité à l'appui de la prétention que l'apparence de droit s'applique à toute infraction dont la définition n'englobe pas ce concept. Deuxièmement, l'erreur des appellants en est une de droit et non de fait. Ils ont cru à tort que la loi ne s'appliquait pas pour le motif qu'elle était inopérante à l'intérieur des réserves indiennes. L'erreur concernant la loi

erative on Indian reserves. A mistake about the law is no defence to a charge of breaching it.

### Cases Cited

**Followed:** *R. v. Furtney*, [1991] 3 S.C.R. 89, aff'g (1989), 52 C.C.C. (3d) 467 (Ont. C.A.), aff'g (1988), 44 C.C.C. (3d) 261 (Ont. H.C.); **referred to:** *R. v. Bulmer*, [1987] 1 S.C.R. 782; *R. v. DeMarco* (1973), 13 C.C.C. (2d) 369; *R. v. Howson*, [1966] 3 C.C.C. 348; *R. v. Johnson* (1904), 7 O.L.R. 525.

### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 19, 206(1), 207 [am. c. 27 (1st. Supp.), s. 31; rep. & sub. c. 52 (1st Supp.), s. 3].

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, dismissing the appellants' appeal from their convictions on charges of unlawfully conducting a bingo contrary to s. 206(1)(d) of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

*David C. Nahwegahbow and David M. Bolger*, for the appellants.

*Scott C. Hutchison*, for the respondent.

*I. G. Whitehall, Q.C.*, and *Kimberly Prost*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Gilles Laporte and Monique Rousseau*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*Peter V. Teasdale*, for the intervener the Attorney General for Alberta.

*P. Mitch McAdam*, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

*B. Gale Welsh*, for the intervener the Attorney General of Newfoundland.

The judgment of the Court was delivered by

STEVENSON J.—The appellants appeal, by leave of this Court, a judgment of the Ontario Court of Appeal affirming their conviction for unlawfully conducting

ne constitue pas une défense à une accusation de l'avoir enfreinte.

### Jurisprudence

<sup>a</sup> **Arrêt suivi:** *R. c. Furtney*, [1991] 3 R.C.S. 89, conf. (1989), 52 C.C.C. (3d) 467 (C.A. Ont.), conf. (1988), 44 C.C.C. (3d) 261 (H.C. Ont.); **arrêts mentionnés:** *R. c. Bulmer*, [1987] 1 R.C.S. 782; *R. v. DeMarco* (1973), 13 C.C.C. (2d) 369; *R. v. Howson*, [1966] 3 C.C.C. 348; *R. v. Johnson* (1904), 7 O.L.R. 525.

### Lois et règlements cités

<sup>c</sup> *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 19, 206(1), 207 [mod. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 31; abr. & rempl. ch. 52 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 3].

<sup>d</sup> POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté l'appel interjeté par les appellants contre leur déclaration de culpabilité relativement à l'accusation d'avoir tenu illégalement un bingo, contrairement à l'al. 206(1)d) du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

<sup>e</sup> *David C. Nahwegahbow et David M. Bolger*, pour les appellants.

*Scott C. Hutchison*, pour l'intimée.

<sup>f</sup> *I. G. Whitehall, c.r.*, et *Kimberly Prost*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

<sup>g</sup> *Gilles Laporte et Monique Rousseau*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

<sup>h</sup> *Peter V. Teasdale*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

<sup>i</sup> *P. Mitch McAdam*, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

<sup>j</sup> *B. Gale Welsh*, pour l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE STEVENSON—Les appellants se pourvoient, avec l'autorisation de notre Cour, contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a confirmé leur

a bingo, contrary to s. 206(1)(d) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

They attack the constitutionality of s. 207 of the *Criminal Code* and also argue that they were entitled to be acquitted by reason of a defence of colour of right. That right was the belief that s. 206 did not apply to their activities which were carried out on a reserve which they thought was not subject to the laws of Canada relating to gaming.

### The Facts

The charges arose out of gaming operations at the Shawanaga Reserve, which operation was initiated under three Band Council resolutions. The first resolution, dated May 12, 1987, formally purported to renounce the jurisdiction of federal and provincial governments in relation to gaming on reserves. The second resolution, passed on August 31, 1987, purportedly enacted the Shawanaga First Nation Lottery Law. A further resolution, passed on the same date, purportedly appointed a five-member Lottery Authority. Each resolution was signed by the appellant, Jones, as Chief and the appellant, Pamajewon, as Councillor.

On September 11, 1987, a meeting took place between the appellants and representatives of the province, including the Ontario Provincial Police, during the course of which meeting the appellants were advised that the *Criminal Code* prohibits lottery schemes, other than those conducted under the auspices of a provincial licence. On the following two days, police attended at the reserve and observed three large circus tents and four cash stations. Admission to the bingo games was \$100 on the first day and \$50 on the second and, in addition, Nevada break-open and California Gold Rush tickets were being sold. On both days, the bingo was being called by the appellants. The lotteries purported to be conducted under the authority of permits issued pursuant to the Shawanaga First Nation Lottery Law.

déclaration de culpabilité relativement à l'accusation d'avoir tenu illégalement un bingo, contrairement à l'al. 206(1)d) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

b Ils contestent la constitutionnalité de l'art. 207 du *Code criminel* et soutiennent qu'ils avaient droit à un acquittement grâce à une défense d'apparence de droit. Ce droit découlait de la croyance que l'art. 206 ne s'appliquait pas aux activités tenues dans une réserve qu'ils croyaient non sujette aux lois du Canada relatives aux jeux.

### Les faits

Les accusations ont été portées à la suite d'activités de jeu tenues dans la réserve de Shawanaga et autorisées en vertu de trois résolutions du conseil de bande. La première résolution, en date du 12 mai 1987, visait officiellement à répudier la compétence des gouvernements fédéral et provincial en matière de jeux dans les réserves. La deuxième, adoptée le 31 août 1987, visait l'adoption de la Shawanaga First Nation Lottery Law. Une troisième résolution, adoptée le même jour, visait à constituer une régie des loteries, composée de cinq membres. Chaque résolution a été signée par l'appelant Jones, à titre de chef, et par l'appelant Pamajewon, à titre de conseiller.

h Le 11 septembre 1987, une rencontre a eu lieu entre les appellants et des représentants de la province, dont la Police provinciale de l'Ontario, au cours de laquelle les appellants ont été informés que le *Code criminel* interdisait les loteries sauf celles tenues en vertu d'une licence provinciale. Les deux jours suivants, la police est demeurée dans la réserve et a remarqué la présence de trois grandes tentes de cirque et de quatre guichets de caisse. Le prix d'entrée au bingo était de 100 \$ la première journée, et de 50 \$ la deuxième; en outre, on vendait des billets de type Nevada en pochette et California Gold Rush. Les appellants ont dirigé le bingo pendant les deux journées. Les lotteries étaient prétendument exploitées en vertu de permis délivrés conformément à la Shawanaga First Nation Lottery Law.

Relevant Statutory Provisions*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46

**19.** Ignorance of the law by a person who commits an offence is not an excuse for committing that offence.

**206.** (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years who

(a) makes, prints, advertises or publishes, or causes or procures to be made, printed, advertised or published, any proposal, scheme or plan for advancing, lending, giving, selling or in any way disposing of any property by lots, cards, tickets or any mode of chance whatever;

(b) sells, barter, exchanges or otherwise disposes of, or causes or procures, or aids or assists in, the sale, barter, exchange or other disposal of, or offers for sale, barter or exchange, any lot, card, ticket or other means or device for advancing, lending, giving, selling or otherwise disposing of any property by lots, tickets or any mode of chance whatever;

(c) knowingly sends, transmits, mails, ships, delivers or allows to be sent, transmitted, mailed, shipped or delivered, or knowingly accepts for carriage or transport or conveys any article that is used or intended for use in carrying out any device, proposal, scheme or plan for advancing, lending, giving, selling or otherwise disposing of any property by any mode of chance whatever;

(d) conducts or manages any scheme, contrivance or operation of any kind for the purpose of determining who, or the holders of what lots, tickets, numbers or chances, are the winners of any property so proposed to be advanced, lent, given, sold or disposed of;

**207.** (1) Notwithstanding any of the provisions of this Part relating to gaming and betting, it is lawful

(b) for a charitable or religious organization, pursuant to a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof, to conduct

Les dispositions législatives pertinentes*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46

**19.** L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de l'infraction.

**206.** (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas:

a) fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier, ou amène à faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou de quelque façon aliéner un bien au moyen de lots, cartes ou billets ou par tout mode de tirage;

b) vend, troque, échange ou autrement aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou autrement aliéner, ou amène à vendre, troquer, échanger ou autrement aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, de troquer ou d'échanger un lot, une carte, un billet ou autre moyen ou système pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou autrement aliéner quelque bien par lots ou billets ou par tout mode de tirage;

c) sciemment envoie, transmet, dépose à la poste, expédie, livre ou permet que soit envoyé, transmis, déposé à la poste, expédié ou livré, ou sciemment accepte de porter ou transporter, ou transporte tout article qui est employé ou destiné à être employé dans l'exploitation d'un moyen, projet, système ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou autrement aliéner quelque bien par tout mode de tirage;

d) conduit ou administre un plan, un arrangement ou une opération de quelque genre que ce soit pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels lots, billets, numéros ou chances sont les gagnants d'un bien qu'il est ainsi proposé de céder par avance, prêter, donner, vendre ou aliéner;

**207.** (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie en matière de jeux et de paris, les règles qui suivent s'appliquent aux personnes et organismes mentionnés ci-après:

i) b) un organisme de charité ou un organisme religieux peut, en vertu d'une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne, mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province si le produit de

and manage a lottery scheme in that province if the proceeds from the lottery scheme are used for a charitable or religious object or purpose;

(2) Subject to this Act, a licence issued by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council of a province as described in paragraph (1)(b), (c), (d) or (f) may contain such terms and conditions relating to the conduct, management and operation of or participation in the lottery scheme to which the licence relates as the Lieutenant Governor in Council of that province, the person or authority in the province designated by the Lieutenant Governor in Council thereof or any law enacted by the legislature of that province may prescribe.

#### Judgments

The trial judge considered first the submission that the delegation by Parliament to the province of Ontario of the regulatory power in relation to the operation of bingo games constitutes an invalid delegation of such power. Matte Prov. Ct. J. noted, in this respect, that he was bound by the decision of the Ontario High Court of Justice in *R. v. Furtney* (1988), 44 C.C.C. (3d) 261, a case also under appeal to this Court in which we are concurrently giving judgment.

Dealing with the defence of mistake of fact, the trial judge observed that the appellants had been made aware of the legal requirements before the bingo games were staged. Furthermore, the evidence before him did not establish that they were of the mistaken belief that the resolutions passed by the Band Council were legally valid. Matte Prov. Ct. J. added that, even if the facts did so disclose, the mistake was one of law, rather than of fact, and therefore would not afford a defence.

#### *Court of Appeal (Brooke J.A. for the Court)*

The Court of Appeal found that the trial judge was right in characterizing the appellants' defence as a mistake of law. Accordingly, he was correct in holding that the defence failed. The court was of the view that this was not a case in which the defence of colour of right could be made out.

la loterie est utilisé à des fins charitables ou religieuses;

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une licence délivrée en vertu de l'un des alinéas (1)b), c), d) ou f) par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne peut être assortie des conditions que celui-ci, la personne ou l'autorité en question ou une loi provinciale peut fixer à l'égard de la mise sur pied, de l'exploitation ou de la gestion de la loterie autorisée par la licence ou à l'égard de la participation à celle-ci.

#### Les jugements

Le juge du procès a d'abord étudié l'argument selon lequel la délégation par le Parlement à la province d'Ontario du pouvoir réglementaire concernant l'exploitation de jeux de bingo n'est pas valide. Le juge Matte de la Cour provinciale a remarqué, à cet égard, qu'il était lié par le jugement de la Haute Cour de justice de l'Ontario *R. v. Furtney* (1988), 44 C.C.C. (3d) 261, une affaire qui fait également l'objet d'un pourvoi devant notre Cour, dans lequel nous rendons jugement concurremment.

Dans son étude de la défense d'erreur de fait, le juge du procès a souligné que les appellants avaient été avisés des exigences légales avant l'organisation des jeux de bingo. De plus, la preuve dont il était saisi ne démontrait pas qu'ils croyaient à tort que les résolutions adoptées par le conseil de bande étaient légalement valides. Le juge Matte a ajouté que, même si les faits avaient révélé cette croyance, il s'agirait d'une erreur de droit et non de fait qui, par conséquent, ne pourrait constituer un moyen de défense.

#### *Court of Appeal (Brooke J.A. for the Court)*

La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait eu raison de qualifier la défense des appellants d'erreur de droit. Par conséquent, il avait eu raison de conclure que la défense échouait. De l'avis de la cour, il ne s'agissait pas d'une affaire où la défense d'apparence de droit pouvait être opposée.

Le juge du procès a d'abord étudié l'argument selon lequel la délégation par le Parlement à la province d'Ontario du pouvoir réglementaire concernant l'exploitation de jeux de bingo n'est pas valide. Le juge Matte de la Cour provinciale a remarqué, à cet égard, qu'il était lié par le jugement de la Haute Cour de justice de l'Ontario *R. v. Furtney* (1988), 44 C.C.C. (3d) 261, une affaire qui fait également l'objet d'un pourvoi devant notre Cour, dans lequel nous rendons jugement concurremment.

Dans son étude de la défense d'erreur de fait, le juge du procès a souligné que les appellants avaient été avisés des exigences légales avant l'organisation des jeux de bingo. De plus, la preuve dont il était saisi ne démontrait pas qu'ils croyaient à tort que les résolutions adoptées par le conseil de bande étaient légalement valides. Le juge Matte a ajouté que, même si les faits avaient révélé cette croyance, il s'agirait d'une erreur de droit et non de fait qui, par conséquent, ne pourrait constituer un moyen de défense.

#### *La Cour d'appel (le juge Brooke au nom de la cour)*

La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait eu raison de qualifier la défense des appellants d'erreur de droit. Par conséquent, il avait eu raison de conclure que la défense échouait. De l'avis de la cour, il ne s'agissait pas d'une affaire où la défense d'apparence de droit pouvait être opposée.

The court stated, as well, that the *Furtney* judgment (1989), 52 C.C.C. (3d) 467 (Ont. C.A.) was dispositive of the issue of delegation of licensing authority by s. 207 of the *Criminal Code*.

### Issues

The following constitutional questions were stated by Lamer C.J. on September 17, 1990 for the *Furtney* case and restated word for word on January 10, 1991 for this case:

1. Do sections 207(1)(b), 207(2) and 207(3) of the *Criminal Code* of Canada, R.S.C., 1985, c. C-46, create a discretionary administrative regulatory regime to govern lotteries, and if so, is it thereby *ultra vires* Parliament?
2. Are sections 207(1)(b), 207(2) or 207(3) of the *Criminal Code* of Canada, R.S.C., 1985, c. C-46, or any combination thereof, *ultra vires* Parliament as improper delegation to a provincial body of a matter within the exclusive competence of the Federal Government?
3. Does the non-publication of the terms and conditions imposed under ss. 207(1)(b) and 207(2) of the *Criminal Code* of Canada, R.S.C., 1985, c. C-46, infringe or deny the rights guaranteed under ss. 7 or 11(g) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? If so, is such non-publication a reasonable limit prescribed by law demonstrably justified in a free and democratic society and thereby saved by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

In addition, the appellants raised the following point:

4. Did the learned trial judge err in convicting the Appellants by finding that they did not have a valid defence based on colour of right?

### Disposition

The constitutional questions are answered in the companion judgment in *R. v. Furtney*, [1991] 3 S.C.R. 89. The appellants fail on these issues. I note that we did not need to address the question of

La cour a également dit que l'arrêt *Furtney* (1989), 52 C.C.C. (3d) 467 (C.A. Ont.) réglait la question de la délégation du pouvoir de délivrer une licence prévue à l'art. 207 du *Code criminel*.

### Les questions en litige

Les questions constitutionnelles suivantes ont été formulées par le juge en chef Lamer, le 17 septembre 1990, à l'égard du pourvoi *Furtney*, puis reprises mot pour mot, le 10 janvier 1991, relativement au présent pourvoi:

1. L'alinéa 207(1)b) et les par. 207(2) et (3) du *Code criminel* du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46, créent-ils un régime d'administration et de réglementation discrétionnaire applicable aux loteries et, dans l'affirmative, excèdent-ils la compétence du Parlement?
2. L'alinéa 207(1)b) ou les par. 207(2) et (3) du *Code criminel* du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46, ou toute combinaison de ces dispositions, excèdent-ils la compétence du Parlement à titre de délégation irrégulière à un organisme provincial d'une matière relevant de la compétence exclusive du gouvernement fédéral?
3. La non-publication des modalités prescrites en vertu de l'al. 207(1)b) et du par. 207(2) du *Code criminel* du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46, porte-t-elle atteinte aux droits garantis à l'art. 7 ou à l'al. 11g) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, pareille non-publication est-elle une limite raisonnable, prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique et qui est, de ce fait, sauvegardée par l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

En outre, les appellants ont soulevé la question suivante:

- <sup>h</sup> [TRADUCTION]
4. Le juge du procès a-t-il commis une erreur en déclarant les appellants coupables pour le motif que leur défense fondée sur l'apparence de droit n'était pas valable?

### Dispositif

L'arrêt *R. c. Furtney*, [1991] 3 R.C.S. 89, rendu en même temps que le présent jugement, répond aux questions constitutionnelles; les appellants échouent sur ces questions. Je souligne que nous n'avons pas

whether the invalidity of s. 207 could have any impact on the charges against these appellants, which were based on s. 206. Indeed, the validity of s. 206 was not put in issue under the constitutional questions so the obvious question of severability was not addressed by the appellants and is not addressed here.

Accordingly, I address only the question of colour of right.

The appellants must be taken, for the purpose of this appeal, to acknowledge that they were mistaken in their belief that the *Criminal Code* did not apply to their activities on the reserve. They have not taken any proceedings to challenge the authority of Canada to enact laws applicable to those activities and have not made any such challenge here. In their factum, the appellants not only disclaim asking for such a determination, they ask the Court not to make statements that may adversely affect legal issues concerning Indian self-government. That request will be respected.

There are, in my view, two clear barriers to this alleged defence. Firstly, it is not a defence to this crime, secondly, any mistake is a mistake of law.

The appellants cited no authority for the proposition that colour of right is relevant to any crime which does not embrace the concept within its definition. They cited *R. v. Bulmer*, [1987] 1 S.C.R. 782; *R. v. DeMarco* (1973), 13 C.C.C. (2d) 369 (Ont. C.A.); *R. v. Howson*, [1966] 3 C.C.C. 348 (Ont. C.A.), and *R. v. Johnson* (1904), 7 O.L.R. 525 (Ont. Div. Ct.). *Bulmer* is a case of mistake of fact as an issue in sexual assault. In the other cases the offences, such as theft, required the absence of a colour of right.

They argued that mistake of fact is a constitutionally mandated defence to criminal charges. Even assuming that proposition is correct, it can only apply to the facts which constitute the offence. There is no suggestion of any mistake relating to those facts here,

eu à aborder la question de savoir si l'invalidité de l'art. 207 pourrait avoir une incidence sur les accusations portées, en vertu de l'art. 206, contre ces appellants. En fait, la validité de l'art. 206 n'est pas mise en cause dans les questions constitutionnelles, de sorte que la question manifeste de la possibilité de séparer les deux dispositions n'a pas été abordée par les appellants et ne l'est pas non plus en l'espèce.

<sup>b</sup> En conséquence, je n'examine que la question de l'apparence de droit.

Nous devons tenir pour acquis, aux fins du présent pourvoi, que les appellants reconnaissent qu'ils croyaient à tort que le *Code criminel* ne s'appliquait pas aux activités à l'intérieur de la réserve. Ils n'ont entamé aucune poursuite visant à contester le pouvoir du Canada d'adopter des lois applicables à ces activités et n'ont pas contesté ce pouvoir en l'espèce. Dans leur mémoire, les appellants renoncent non seulement à solliciter une telle décision, mais ils demandent à la Cour de n'émettre aucune opinion susceptible d'influer défavorablement sur les questions légales relatives à l'autonomie des autochtones. Cette demande sera respectée.

À mon avis, il existe deux obstacles évidents à cette prétendue défense. En premier lieu, il ne s'agit pas d'une défense opposable à la présente infraction; en second lieu, toute erreur qui peut avoir été commise est une erreur de droit.

<sup>g</sup> Les appellants n'ont cité aucun précédent à l'appui de leur prétention que l'apparence de droit s'applique à toute infraction dont la définition n'englobe pas ce concept. Ils ont cité les arrêts *R. c. Bulmer*, [1987] 1 R.C.S. 782, *R. v. DeMarco* (1973), 13 C.C.C. (2d) 369 (C.A. Ont.), *R. v. Howson*, [1966] 3 C.C.C. 348 (C.A. Ont.), et *R. v. Johnson* (1904), 7 O.L.R. 525 (C. div. Ont.). L'arrêt *Bulmer* est une affaire d'erreur de fait relativement à une agression sexuelle. Dans les autres affaires, les infractions, tel le vol, exigeaient i l'absence d'apparence de droit.

Ils ont soutenu que l'erreur de fait est un moyen de défense que la Constitution prescrit à l'encontre d'accusations criminelles. Même à supposer que cela soit juste, ce moyen de défense ne peut s'appliquer qu'aux faits qui constituent l'infraction. En l'espèce,

the mistake is in believing that the law does not apply because it is inoperative on reserves.

rien ne montre qu'il y a eu erreur sur ces faits, l'erreur étant de croire que la loi ne s'applique pas pour le motif qu'elle est inopérante à l'intérieur des réserves.

Section 19 of the *Code* expresses the long recognized principle that a mistake about the law is no defence to a charge of breaching it. No attack was made on the validity of that section. The argument here is that this legal mistake should be characterized as a mistake of fact and I find it impossible to characterize the mistaken belief put forward here as embracing any mistake of fact.

<sup>a</sup> L'article 19 du *Code* énonce le principe depuis longtemps reconnu selon lequel l'erreur concernant la loi ne constitue pas une défense à une accusation de l'avoir enfreinte. On n'a pas contesté la validité de cet article. En l'espèce, on prétend que cette erreur concernant la loi devrait être qualifiée d'erreur de fait, mais j'estime qu'il est impossible de dire que la croyance erronée alléguée ici comporte une erreur de fait.

### Conclusion

The constitutional questions are answered as they are in *Furtney*, the sections are neither *ultra vires*, nor do they offend the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The appellants mistaken belief that the *Code* does not apply to them is no answer to the charges. I would dismiss the appeal.

<sup>d</sup> Les questions constitutionnelles reçoivent la même réponse que dans l'arrêt *Furtney*, les articles ne sont pas inconstitutionnels et ne vont pas à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La croyance erronée des appellants qu'ils ne sont pas assujettis au *Code* n'est pas une réponse aux accusations. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Appeal dismissed.*

*Pourvoi rejeté.*

*Solicitors for the appellants: Nahwegahbow, Jones, Ottawa.*

<sup>f</sup> *Procureurs des appelants: Nahwegahbow, Jones, Ottawa.*

*Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: John C. Tait, Ottawa.*

<sup>g</sup> *Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: John C. Tait, Ottawa.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Department of Justice, Ste-Foy.*

<sup>h</sup> *Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le ministère de la Justice, Ste-Foy.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: The Department of the Attorney General, Edmonton.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le ministère du Procureur général, Edmonton.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Brian Barrington-Foote, Regina.*

<sup>i</sup> *Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan: Brian Barrington-Foote, Regina.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Newfoundland: Paul D. Dicks, St. John's.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve: Paul D. Dicks, St. John's.*